

JD
REPUBLIQUE DU SENEGAL

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 90-311 du 23 Octobre 1990

Portant création de la Commission ad hoc chargée de connaître des faits reprochés à Messieurs Laurent AMINOUMI, Faustin KATE, Raymond ROUBENOU, Agents de l'Office des Postes et Télécommunications.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHANCELLIER D'ETAT,

- VU l'Ordonnance N° 90-004 du 1er Mars 1990 portant abrogation de l'Ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 promulguant la Loi Fondamentale du 16 Août 1977 de la République Populaire du Sénégal ;
- VU l'Ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et de certaines infractions commis par les Agents de l'Etat et les Employés des Collectivités locales ;
- VU le Décret N° 90-49 du 1er Mars 1990 portant nomination du PREMIER MINISTRE ;
- VU le Décret N° 90-53 du 14 Mars 1990 portant Composition du Gouvernement de Transition ;
- VU le Décret N° 90- 2/PM du 10 Août 1990 chargeant Monsieur Jean Florentin FELINO, Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale de l'intérim du Premier Ministre, Ministre de la Défense Nationale pour compter du 10 Août 1990 ;
- PUR Décision du Comité Permanent du Conseil Exécutif National en sa séance du 18 Octobre 1989.

D E C R E T :

Article 1er. - En application de l'Ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 susvisée, il est créé une Commission ad hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés à Messieurs Laurent AMINOUMI, Faustin KATE, Raymond ROUBENOU, Agents de l'Office des Postes et Télécommunications impliqués dans une affaire de détournement de deniers publics commis au préjudice dudit Office.

.../...

Article 2. - La composition de la Commission est la suivante :

Président : Monsieur Bernard D. DEGBOE, du Ministère de la Justice et de la Législation ;

Membres : Messieurs - Benjamin Z. FINSOU, de l'Inspection Générale d'Etat, Section Administrative ;

- Expédit VCHO, de l'Inspection Générale d'Etat, Section Administrative ;

- Liberty HUAJVI, du Ministère du Travail et des Affaires Sociales ;

- Soélio K. OPE, du Ministère des Finances ;

- Ce itine Sédiré SOEBAMINOU, Sergent-Chef Mensamh KOUALI, des Forces Armées Béninoises ;

- Easoût GAPO, du Ministère de l'Information et des Communications.

Article 3. - La Commission qui déposera son rapport dans les trente (30) jours qui suivront sa saisine indiquera la date d'effet des mesures qu'elle aura préconisées.

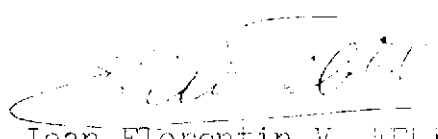
Article 4. - Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 23 Octobre 1990

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,

Mathieu KEREKOU

Pour le Premier Ministre, Chef du Gouvernement absent, le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale chargé de l'intérim,


Jean Florentin V. BELIHO

Ampliations : PR 6 PB 4 AGO 4 PRÉSIDENT ET MEMBRES 10.